

# la Circonscription de St Marcellin

<http://www.ac-grenoble.fr/ien.st-marcellin/guppy/>

## Devoirs à la maison (Pédagogie générale)

### 1912

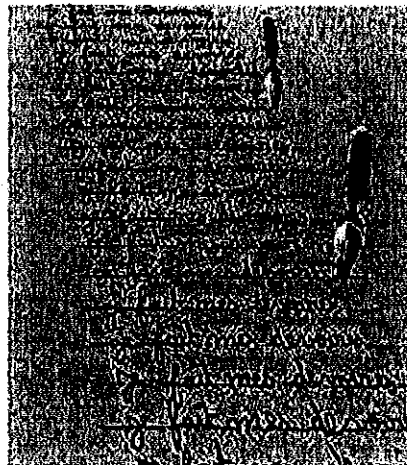
Circulaire (novembre 1912) - Académie de la Haute-Marne  
(l'Inspecteur d'Académie de la Haute-Marne)

Objet : **suppression des devoirs écrits dans la famille.**

L'inspecteur d'académie

Mes chers collaborateurs,

J'ai appelé déjà votre attention sur les devoirs écrits faits dans la famille. Je vous ai dit que l'utilité en était fort contestable, qu'ils risquaient, après une journée scolaire de six heures, de fatiguer l'enfant, que les conditions matérielles où ils sont la plupart du temps exécutés, pouvaient les rendre nuisibles à la santé de nos élèves ; et je vous ai recommandé de les donner très courts, si vous ne les supprimez pas tout à fait. J'estime, expériences faites, que leur **suppression absolue s'impose.**



### 1913

[Org. : Revue pédagogique (1913, 1, pp. 185-186), avec l'introduction suivante :

"Nous croyons intéressant de signaler une innovation de M. Blanguernon, inspecteur d'académie de la Haute-Marne, qui, estimant plus fâcheuse qu'utile la pratique des devoirs faits à la maison les a supprimés complètement, dans son département, depuis le 1er janvier dernier. M. Blanguernon a exposé les motifs de sa détermination dans la circulaire suivante, adressée aux inspecteurs primaires de la Haute-Marne"].

### 1956

Le BO n° 42 du 29 novembre 1956 modifie les horaires des cours élémentaire, moyen et supérieur des Écoles primaires : Sur 30 heures hebdomadaires, 5 sont consacrés aux devoirs.

Circulaire du 29 décembre I. **SUPPRESSION DES DEVOIRS À LA MAISON OU EN ÉTUDE** Principes  
Des études récentes sur les problèmes relatifs à l'efficacité du travail scolaire dans ses rapports avec la santé des enfants ont mis en évidence l'excès du travail écrit généralement exigé des élèves. En effet, le développement normal physiologique et intellectuel d'un enfant de moins de 11 ans s'accommode mal d'une journée de travail trop longue. Six heures de classe bien employées constituent un maximum au-delà duquel un supplément de travail soutenu ne peut qu'apporter une fatigue préjudiciable à la santé physique et à l'équilibre nerveux des enfants. Enfin, le travail écrit, fait hors de la classe, hors de la présence du maître et dans des conditions matérielles et psychologiques souvent mauvaises, ne présente qu'un intérêt éducatif limité.

En conséquence, aucun devoir écrit, soit obligatoire, soit facultatif, ne sera demandé aux élèves hors de la classe. Cette prescription a un caractère impératif et les inspecteurs départementaux de l'enseignement du premier degré sont invités à veiller à son application stricte. [...]

Les études du soir, rappelons-le, si elles n'ont rien d'obligatoire, correspondent en bien des milieux à une nécessité sociale. Travail extérieur de la mère, conditions médiocres de logement, autant de justifications du maintien et du développement des études. [...] Mais, exonérées de l'exécution des devoirs, les études sont-elles destinées à devenir de simples garderies ? S'y résigner serait, malgré leur rôle social, les condamner à brève échéance. Il faut donc qu'elles conservent leur fonction éducative et que, sans être indispensable à l'instruction des enfants, le temps que ceux-ci y passeront ne soit pas, et même ne semble pas être du temps perdu.

Vue sous cet angle, que sera donc l'étude du soir ? Elle aura pour objet essentiel l'étude des leçons. Le maître surveillant s'assurera que le texte de la leçon est compris. Au besoin des interrogations orales rapides, des interrogations par procédé La Martinière précéderont et appelleront les explications nécessaires.

C'est à ces occupations que sera employée la première partie de l'étude du soir. Le reste en sera consacré soit à des occupations individuelles, soit à des occupations collectives.

En ce qui concerne les premières, nous n'en voyons guère de plus profitable que la lecture d'un livre de la bibliothèque, d'un livre récréatif et attrayant, capable d'intéresser des enfants tout en contribuant à leur éducation. La littérature enfantine, tant française qu'étrangère, offre un choix plus que suffisant d'ouvrages de

cette sorte. Ainsi sera encouragé chez les élèves le goût de la lecture, goût qu'ils auront des chances de conserver.

## 1958

Circulaire du 28 janvier

Objet : Application de l'arrêté du 23 novembre 1956 relatif à la **suppression des devoirs à la maison**. (B.O.E.N. n° 6 du 6 février 1958 - Premier Degré, 2e Bureau) aux Recteurs (pour information) ; aux Inspecteurs d'Académie (pour exécution).

Par arrêté du 23 novembre 1956 (B. O. n° 42 du 29-11-56, p. 3005 ; 100-Pr-& II a, p. 9), il a été procédé à un aménagement des horaires des cours élémentaires et moyens des écoles primaires, de façon à dégager cinq heures par semaine pour la rédaction des devoirs, et par circulaire du 29 décembre 1956 B. O. n° 1 du 3-1-57, p. 63 ; 100-Pr-& II/b 2, p. 119), les mesures d'application de ce texte ont été portées à votre connaissance, notamment en ce qui concerne la suppression des devoirs à la maison ou en étude. Je vous prie de vouloir bien rappeler à tous les instituteurs de votre département le caractère impératif des prescriptions de ma circulaire du 29 décembre 1956 et prier MM. les Inspecteurs primaires de veiller à son exacte application.

Pour le Ministre et par autorisation : Le Directeur général de l'Enseignement du Premier degré, A. Beslais

## 1964

Circulaire n° 64-496 du 17 décembre

Objet : Interdiction des devoirs à la maison pour les élèves des classes primaires.

(B.O.E.N. n° 1 du 7 janvier 1965 - Premier Degré, 2e Bureau) Texte adressé aux Recteurs ; aux Inspecteurs d'Académie et aux Chefs d'établissements.

Mon attention a été appelée sur le travail des élèves à la maison ou en étude, d'une part dans les cours élémentaires et moyens, d'autre part au cours préparatoire.

L'arrêté du 23 novembre 1956 et la circulaire du 29 décembre 1956 ont précisé qu'aux cours élémentaires et moyens **les devoirs doivent être faits dans l'horaire normal de classe** et non plus à la maison ou en étude.

Le silence de ces textes en ce qui concerne le cours préparatoire où cette question ne semblait pouvoir se poser y a encouragé la pratique des devoirs à la maison qui venaient précisément d'être supprimés dans les classes supérieures.

Je tiens à préciser que **l'interdiction formelle de donner des travaux écrits à exécuter hors de la classe s'applique également aux élèves des cours préparatoires et vise, d'une façon plus générale, l'ensemble des élèves de l'école primaire.**

Le Ministre de l'Éducation nationale, Ch. Fouchet

## 1971

Circulaire n° 71-38 du 28 janvier

Objet : Interdiction, dans l'enseignement élémentaire, des devoirs écrits à faire à la maison ou en étude. (B.O.E.N. n° 5 du 4 février 1971)

La circulaire du 29 décembre 1956 publiée en application de l'arrêté du 23 novembre 1956 relatif à la suppression des devoirs du soir rédigés à la maison ou en étude, a fait l'objet de rappels successifs et sans ambiguïté.

Je tiens à préciser que l'arrêté du 7 août 1969 aménageant la semaine scolaire, et sa circulaire d'application du 2 septembre 1969 ne modifient pas, sur ce point, l'arrêté et la circulaire de 1956 : **il reste interdit, dans l'enseignement élémentaire, de donner des travaux écrits à exécuter à la maison ou en étude**. Les raisons sur lesquelles se fondait cette interdiction dans les textes de 1956 gardent aujourd'hui toute leur valeur. Il est bien entendu que les devoirs ne sont pas pour autant supprimés, car il n'est pas de pédagogie sans contrôle ni d'acquisition de connaissances qui n'exige des applications écrites ; mais c'est en classe qu'ils doivent être rédigés et corrigés, non en étude ou à la maison.

À l'exclusion des devoirs écrits, il ne manque pas de tâches et d'activités : leçons à apprendre, lecture, étude de quelques mots nouveaux, petites enquêtes, etc., auxquelles les élèves peuvent, après la classe de l'après-midi, se livrer avec profit.[...]

Pour le Ministre et par délégation : Le Directeur délégué aux enseignements élémentaire et secondaire, H. Gauthier

## 1986

Circulaire n°86-083 du 25 février

Objet : les études à l'école, au collège, au lycée : un élément important de la pédagogie de la réussite (B.O.E.N. n°10 du 13 mars 1986 - Éducation nationale : DEGS) Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie.

La réussite des élèves dépend en large partie de leur capacité à organiser leur travail personnel et à en maîtriser les méthodes. Aussi convient-il d'apporter la plus grande attention au développement de cette capacité dans le cadre des cours comme dans celui des activités qui les prolongent.

Les études répondent à cet objectif, en contribuant à mettre en œuvre une pédagogie de la réussite, notamment pour les enfants dont l'environnement éducatif ne réunit pas les conditions les plus favorables.

Dès la présente année scolaire, des études devront être mises en place partout où les possibilités existent. Il conviendra de les développer de façon substantielle à partir de la rentrée prochaine.

La présente circulaire a pour but d'indiquer les diverses formes que peuvent prendre les études à l'école, au collège et au lycée et de préciser leurs modalités d'organisation.

**DES POSSIBILITÉS DIVERSES : ÉTUDES SURVEILLÉES, ÉTUDES DIRIGÉES**

Outre les apports méthodologiques dans le cadre des enseignements, les séances d'initiation ou d'entraînement au travail en centre de documentation, conduites par le documentaliste et l'assistance que les enseignants fournissent selon des modalités diverses, l'aide au travail des élèves peut prendre la forme d'études surveillées ou dirigées.

Les études surveillées remplissent d'abord un rôle d'accueil. Elles permettent d'assurer l'encadrement des élèves.

À cette fonction, les études dirigées ajoutent un soutien didactique (remise à niveau disciplinaire), une aide méthodologique (exercices d'entraînement, organisation du travail, acquisition de méthodes, utilisation d'outils documentaires) et une stimulation psychologique (goût du travail autonome).

L'efficacité des études dirigées suppose une étroite liaison avec les activités d'enseignement et une concertation entre les enseignants et ceux qui assument la responsabilité de ces études.

Les solutions retenues doivent être adaptées au niveau de la scolarité et aux problèmes rencontrés. Un même élève peut suivre des études dirigées puis, les méthodes de travail acquises, des études surveillées.

## 1994

Circulaire n°94-226 du 6 septembre

Objet : Organisation des études dirigées à l'école élémentaire (B.O.E.N. n°33 du 15 septembre 1994 - Éducation nationale : DE C2)

Texte adressé aux recteurs d'académie, au directeur de l'académie de Paris, et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale.

Dans les écoles élémentaires, des études dirigées, d'une durée quotidienne de trente minutes, sont mises en place, dans chaque classe, pendant le temps scolaire, à la suite des séquences d'enseignement proprement dites et avant le début des activités péri-scolaires éventuelles. [...]

Il s'agit essentiellement de s'assurer avec précision, dans un temps différé, de l'assimilation des notions et connaissances ayant fait l'objet d'un apprentissage lors de séquences qui se sont déroulées soit dans la journée même, soit dans la semaine, soit même antérieurement. En effet, les acquis ne sont réels que lorsque les élèves sont capables de les réinvestir non seulement dans des situations analogues à celles de l'apprentissage, mais encore dans des situations différentes. C'est le but des devoirs proposés lors des études dirigées. Ils se distinguent des exercices écrits et oraux d'application réalisés à la suite d'une séquence d'enseignement, qui sont destinés à vérifier sur le champ la bonne compréhension de la leçon.

Les études dirigées constituent un temps privilégié d'apprentissage du travail autonome. Les maîtres aident les élèves à intégrer diverses méthodes et à les utiliser à bon escient.

Elles permettent en outre d'apprécier les acquis des élèves, de vérifier leurs capacités d'attention, de mémorisation, d'organisation et de réflexion. Elles tiennent donc une place particulière dans l'observation du travail des élèves. [...]

Dans ces conditions, **les élèves n'ont pas de devoirs écrits en dehors du temps scolaire.** À la sortie de l'école, le travail donné par les maîtres aux élèves se limite à un travail oral ou des leçons à apprendre. [...]

Marcel Duhamel Directeur des Écoles

## 2004

Document d'accompagnement des programmes 2002 - Articulation école-Collège

Dans les classes élémentaires, le travail scolaire à faire à la maison est limité : **les devoirs écrits sont proscrits** ; par contre, **des lectures, des recherches, des éléments à mémoriser peuvent constituer le travail proposé aux élèves.** Tout travail à la maison fait l'objet d'une vérification par le maître.

Progressivement, les élèves de cycle 3 commencent à gérer leur travail sur la semaine